

DEMANDE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

AUTRES DISPOSITIONS

Emprunts

Le conseil d'administration a le pouvoir, lorsqu'il le juge opportun et sans le consentement des membres de :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

Dissolution

Après la dissolution de la personne morale et le remboursement de toutes ses dettes, le reliquat de ses biens sera réparti ou cédé à des donateurs reconnus, au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), exerçant des activités analogues.